

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 26 octobre 2020

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges --

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André -- BLANCHARD Michel -- MARZOUKI Mahmoud

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS

Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

Réserves concernant les licences non actives :

La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

RAPPEL SAISON 2020 – 2021

La commission rappelle qu'une réserve doit comporter des griefs précis (qualification ou participation joueur).

La commission vous conseille de vous reporter à la page 60 de l'annuaire 2019-2020 chapitre « Comment doit être formulé une réserve »

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 016 : St Pierre Mineurs 1 – Craponne 2 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/10/2020

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel

Affaire N° 017 : US Coteaux Lyonnais 1 – ES Trinite 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif ; Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/10/2020

Réserve confirmée par le club de Coteaux Lyonnais par courriel.

Affaire N° 018 : FC Lyon 3 – Chassieu Décines 2 – U 17 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/10/2020

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 014 : Els Liergues 4 – As Limas 2 – Seniors – D 5 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/10/2020

Réserve confirmée par le club de Els Liergues par courriel.

Après vérification au fichier de la Ligue LAURA Foot, des licences du club de AS Limas les joueurs :

FENKROUZ Ilias licence n° 2544043762 enregistrée le 07/10/2020 qualification le 12/10/2020

MOACHON Jeremy licence n° 2558630363 enregistrée le 20/09/2020 qualification le 25/09/2020

SOUL Smail licence n° 2538639111 enregistrée le 30/09/2020 qualification le 05/10/2020

Ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 016 : St Pierre Mineurs 1 – Craponne 2 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/10/2020

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Craponne (Seniors – R 3 – poule G) et de l'équipe U 20 du même club (U 20 – R 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 017 : US Coteaux Lyonnais 1 – ES Trinite 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif ; Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/10/2020

Réserve confirmée par le club de Coteaux Lyonnais par courriel.

Réserve d'avant match

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de ES Trinité (Seniors – R 2 – Poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

Confirmation prise en après match

Après vérification de la feuille de match de l'équipe 1 de ES Trinité (Seniors – R 2 – poule D) concernant la rencontre du 11/10/2020 :

ES Trinité – Bourgoin 2

et de la feuille de match de l'équipe U 20 (R 2 – poule A) concernant la rencontre du 04/10/2020 : ES Trinite – Lyon Bellecour

L'équipe 2 de ES Trinite est en conformité avec l'article B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 018 : FC Lyon 3 – Chassieu Décines 2 – U 17 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 24/10/2020

Réserve confirmée par le club de Chassieu Décines par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Lyon (U 17 – National – poule C) et de l'équipe 2 de ce même club (U 16 – R 2 – poule D), le joueur DIAWARA Mouhamed licence n° 2547589363 a participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 du FC Lyon, match du 18/10/2020 FC Lyon – FC Sochaux.

L'équipe 3 du FC Lyon est en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu au club du FC Lyon (Opt) reporte le gain du match au club de Chassieu Décines (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club du FC Lyon de la somme de 62 euros (62x1) pour avoir fait participé un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Chassieu Décines.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président

Michel BLANCHARD

Le Secrétaire

Jean-Luc BALANDRAUD